

Séance du 30 janvier 2024

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE
VILLARD SUR DORON



Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part au vote
15	15	12

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu provisoire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.

Date de convocation : le 25 janvier 2024

Date d'affichage : le 25 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Thomas BRAY, Madame Nathalie BEDOGNI, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Monsieur Romain CANTON, Monsieur Patrick DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Hadrien PICQ

Étaient absents : Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Madame Sigrid PELISSET, Madame Christelle MASSON (pouvoir à Jean-Noël BERTHOD)

Secrétaire de séance : Thomas BRAY

Délibération n°2024-01-30-432
Plan Local d'Urbanisme : engagement de la modification n°3 du PLU sur le secteur des Halles pour permettre un restaurant d'altitude, décision relative à l'évaluation environnementale et définition des modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification du PLU n°2 portant sur différents points du règlement, du zonage et des OAP est en cours.

Il indique que le SIVOM des Saisies projette de déplacer le restaurant des Halles situé actuellement dans un bâtiment à usage mixte logement d'un alpagiste et restaurant dans un nouveau bâtiment, afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement, de le mettre aux normes, notamment ERP (Etablissement Recevant du Public), et d'améliorer la qualité d'accueil de la clientèle. Le bâtiment actuel serait ainsi totalement dédié à l'alpagiste.

M. le Maire expose que l'évolution du PLU requise pour permettre le projet n'a pas pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Une modification du PLU est donc possible, en application des articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

Il précise que ce projet se situe en discontinuité au regard de la loi montagne et qu'un dossier à présenter en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est nécessaire, pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité prévu par la loi montagne.

Pour permettre le projet, M. Le Maire propose au conseil municipal d'engager une modification du PLU.

Il indique que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, soit la commune, à travers le conseil municipal, peut décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification.

Il précise que les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes

concernées. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R104-33 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2019 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 août 2023
- Et l'évolution n°2 en cours portant sur divers objets

Considérant que l'évolution du PLU envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de définir les modalités de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire
et en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1. **DECIDE** d'engager une modification n°3 du PLU sur le secteur des Halles
2. **DECIDE** de soumettre la procédure à évaluation environnementale
3. **FIXE** les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - possibilité d'écrire à M. le Maire de Villard-sur-Doron

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification du PLU, jusqu'à consultation des personnes publiques associées.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. **INDIQUE** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
5. **CONSULTERA**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le secrétaire
Thomas BRAY



Pour extrait conforme,
Le Maire
Emmanuel HUGUET

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.